17e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 38 19 SEPTEMBRE 1895.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : A. DENIS, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres | RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Je suis vicaire dans une paroisse dont je vous demande la permission de taire le nom : la question que je désire vous poser vous expliquera assez les motifs que j'ai d'être discret et aussi anonyme que possible.

Mon curé manque de zèle et, à mon avis, de prudence aussi et de bon jugement pratique dans plusieurs circonstances importantes du ministère paroissial.

Ainsi, pour préciser, il n'aime pas visiter ses paroissiens, qui sont braves gens cependant, et ne demanderaient pas mieux que de le voir et de lui faire bon accueil. Lui, un peu sauvage, ne sort jamais de son presbytère et m'enjoint formellement d'en faire autant.

Pour les moribonds, quand on l'appelle, il y va ; mais s'il s'agit de simples malades, hors de tout danger, surtout de personnes pieuses qui aiment recevoir la visite du prêtre quand une indisposition prolongée les prive du bonheur d'aller à l'église et de fréquenter les sacrements, mon curé ne bouge pas ; il prétend que la visite des moribonds seuls oblige en conscience, et que l'on n'a rien à gagner mais beaucoup à perdre à trop se montrer, à trop parler dans la paroisse.

Il me défend formellement de me « lancer » dans les œuvres de zèle (patronages, réunions, pieuses propagandes, etc.) qui n'auraient pas son approbation expresse, et cette approbation m'est régulièrement refusée.

Il prétend même que, si je suis libre de résoudre comme il me convient, par exemple en matière de danse, les cas de conscience qui me sont présentés au for interne et privé du tribunal de la pénitence, je dois cependant faire en sorte de ne pas donner aux pénitents des solutions qui seraient en contradiction publique avec sa manière d'agir. Ainsi, il refuse l'absolution aux danseuses de notre paroisse et me dit que j'ai tort de la leur accorder, que je comprends mal ou incomplètement la portée des principes de la théologie morale.

Et notez que mon curé est le plus saint homme du monde ; tout ce que j'en dis ici n'est pas du tout pour critiquer méchamment sa conduite : l'*Ami* ne se prêterait pas à de pareilles confidences. Non ! la question est plus haute et porte plus loin. Mon curé, très craint et estimé de tout le monde, a sa manière d'apprécier la conduite générale de sa paroisse. Moi, j'en ai une autre qui me paraît infiniment plus profitable au salut des âmes. Ai-je le devoir de me conformer à sa direction, en laissant de côté mes idées particulières ? ai-je le droit de laisser périr des âmes que je pourrais certainement sauver en donnant libre cours à mon zèle, en refusant de m'en tenir aux règles de conduite que me trace mon curé *ex auctoritate* sous prétexte qu'il a seul mission de diriger la paroisse comme il l'entend et sous sa pleine responsabilité ?

Quand on a 25 ans et qu'on se sent le cœur plein d'une ardeur apostolique qui ne demande qu'à se dépenser, il est pénible de se voir comprimé par de froides raisons administratives dans son envie de faire le bien, plus pénible encore d'être condamné à sauver des principes au détriment du bien des âmes.

Si ma requête n'est pas indiscrète, j'aimerais assez savoir ce que l'*Ami* pense de tout cela. Voici, je crois, une formule assez claire de la question à laquelle vous seriez bien aimable de répondre : Dans quelle mesure un vicaire peut-il et doit-il faire le bien dans une paroisse à l'encontre de son curé ?

R. — Notre correspondant a raison de penser que l'*Ami* ne saurait accepter de se faire l'écho des doléances plus ou moins justifiées des vicaires contre leurs curés et *vice versa*. C'est là un terrain délicat, et d'ordre tout intime, sur lequel il ne nous convient pas de nous aventurer.

Cette réserve faite, nous acceptons volontiers de répondre à la question qui nous est posée. Dégagée des petits détails pratiques où nous n'avons pas à entrer, elle nous paraît constituer un problème fort intéressant et d'utilité générale. Essayons de le résoudre à la satisfaction de nos lecteurs.

Tout d'abord, quelle est exactement au point de vue moral (nous laissons de côté la considération canonique des pouvoirs juridictionnels) la situation d'un vicaire vis-à-vis de son curé et de la paroisse où il est envoyé ?

Le vicaire est essentiellement et avant tout l'*auxiliaire* du curé, et même, à vrai dire, c'est là, rigoureusement parlant, toute sa fonction. Seul le curé a « charge d'âmes », c'est-à-dire pleine responsabilité du salut de ses paroissiens. C'est en *son nom* propre, en vertu d'une obligation toute personnelle, qu'il exerce le saint ministère. A lui seul le soin du troupeau ; à lui les mérites et la récompense si tout va bien ; à lui la peine des revendications futures de la justice divine si, par sa faute, les brebis s'égarent et se perdent, si sa né-

gligence ou sa maladresse laissent pénétrer le loup dans la bergerie.

Se sent-il insuffisant à la besogne ? il s'adjoint un « auxiliaire » pour l'aider ; sa conscience l'y oblige, s'il veut rester pasteur en exercice. Sa conscience l'oblige aussi à utiliser son *vicaire* dans la mesure même des besoins paroissiaux auxquels il est dans l'impossibilité de satisfaire par lui-même.

Mais un aide est un aide. Inutile de chercher à détourner le sens obvie d'expressions aussi claires que celle-là. Un aide ne dirige pas le travail d'ensemble, il ne commande pas le mouvement général d'une œuvre ; il travaille de son mieux là où on l'a placé, sur la pièce et à l'endroit précis qu'on a confié à ses soins, et quand il a fait ce que son maître lui demande il a rempli son rôle, tout son rôle. Le reste n'est pas son affaire.

Est-ce diminuer la condition des vicaires que de parler ainsi ? Nullement. Ils ont d'ailleurs assez de logique pour savoir que, étant vicaires, ils seraient en tort grave de s'attribuer en quoi que ce fût le rôle de curé, qui ne leur appartient pas. Le curé refuse de leur offrir des occasions de travail qu'ils réclament ardemment ?... Peut-être a-t-il tort... Que leur importe, puisqu'ils n'ont d'autre obligation morale de conscience que de faire ce qui leur est demandé ?

— Mais si le troupeau va de travers, dans les mauvais chemins, parce que le pasteur est maladroit ou aveugle, faut-il donc le laisser s'égarer ?

— Attendez un peu ; méditez ce qui suit avant de répondre.

Est-ce bien au vicaire qu'il appartient de citer à sa barre, de juger et de condamner son curé, coupable de fausse direction donnée à la marche de sa paroisse ? Les statuts diocésains ne font pas mention de cette attribution des vicaires qui sont, semble-t-il, envoyés aux curés comme des collaborateurs, point du tout comme des juges.

Et puis, à supposer que le précepte de la charité fraternelle, et aussi un peu la loi de charité pour les âmes, donnent au vicaire quelque petite raison de ne pas rester indifférent devant un état de choses qui semble compromettre gravement le bien spirituel de la paroisse, il reste toujours dans l'obligation de ne pas oublier ce principe de morale et de droit, à savoir que la présomption est toujours acquise au supérieur dans l'exercice normal de son autorité. Il est censé avoir raison jusqu'à évidence absolue du contraire. Obéir est donc presque toujours le parti le plus prudent et le plus sûr, eût-on des doutes très sérieux sur le bien fondé des ordres et avis auxquels on se soumet. Or, dans le sujet qui nous occupe, sur le point précis de la direction générale d'une paroisse, personne ne voudra dire que curé et vicaire sont égaux en autorité et en compétence, exactement sur le même plan. Il y a là manifestement un supérieur et un inférieur, auxquels s'applique comme partout ailleurs, le principe que nous venons de rappeler à l'instant.

Du haut en bas de l'échelle sociale, c'est toujours la même chose. Le Pape a des raisons supérieures d'agir que ne connaissent et ne comprennent pas toujours les évêques. L'évêque prend des décisions que les curés ont peine à justifier. Dans les deux cas on obéit pourtant, quoiqu'il en coûte d'avoir à sacrifier son propre jugement, à faire taire et contrarier même au besoin ses inspirations personnelles. On se rassure, après tout, en se disant que le Pape est bien haut placé, et les évêques aussi, sur les cimes culminantes du double monde spirituel et temporel, et que, s'ils perdent de vue peut-être les détails que dérobent à leurs yeux les profondeurs de la vallée, ils ont cependant un vaste coup d'œil d'ensemble qui porte loin et juste, et leur permet de donner en temps convenable le commandement qui doit assurer la marche régulière et le salut de l'armée tout entière.

Un curé n'est pas placé si haut, sans doute. Il l'est encore assez, dans le champ plus restreint de son action, pour mériter, toute proportion gardée, le bénéfice de l'obéissance et de l'appréciation bienveillante qu'on ne refuse pas au pape ou à l'évêque. Il voit le mouvement de sa paroisse du haut de ses 10, 20, 30 ans d'exercice. Il en connaît tous les côtés forts et faibles, toutes les ressources, toutes les dispositions. Son action a un lendemain, et il en peut prudemment calculer les résultats futurs d'après la mesure que lui fournit son expérience du passé. Sa conscience est engagée en tout cela *sub gravi*. Raison de plus pour lui, et raison très personnelle, très pressante, de ne pas agir sans s'être dûment rendu compte des bons motifs de sa conduite ; et ces motifs, il peut les aller puiser à une foule de sources cachées qu'il est le plus souvent seul à bien connaître.

Rien de tout cela du côté du vicaire, c'est trop évident. L'intérêt et l'impression du moment sont pour l'ordinaire les seuls principes de son jugement. Où irait-il en chercher d'autres, lui qui n'est là que pour un temps, le temps présent, sans aucune possibilité ni raison d'accorder dans une prudente harmonie les leçons du passé avec les espérances d'un avenir qui doit fatalement lui échapper. Supposons-le aussi vertueux et sage que l'on voudra ; à moins de révélation, en sera-t-il plus à même d'avoir le coup d'œil élevé et profond dont nous parlions tout à l'heure, et que tout homme sensé estimera comme nous indispensable au bon gouvernement d'une société.

Dans ces conditions, il faut le répéter, le vicaire est rarement à même de juger convenablement, d'apprécier en pleine connaissance de cause les motifs de conscience qui peuvent déterminer la conduite de son curé dans la direction de la paroisse. Il a donc toutes sortes de raisons pour s'abstenir de le condamner ou de lui refuser confiance et obéissance, là même où les apparences sembleraient au premier abord lui donner raison.

Un cas, un seul, est à excepter, ici comme dans toutes les circonstances analogues : c'est celui où le supérieur veut associer son inférieur à un acte

« évidemment » mauvais. Nous disons évidemment mauvais, d'une complète évidence, sans excuse ni justification possible. On n'est jamais tenu de se soumettre à une loi, à un ordre, à une direction, à un avis manifestement immoral. Mais tous les auteurs qui traitent cette exception délicate ont grand soin de faire observer qu'il faut aller loin, très loin dans l'obéissance en cas de doute, et ne s'arrêter que devant le grand soleil éblouissant d'une injustice formelle, patente, indiscutable. La raison de cette réserve est claire : rien de plus dangereux, théoriquement et pratiquement, que tout ce qui peut porter atteinte au principe d'autorité; si bien même que l'obéissance exagérée à un commandement illégitime est, au point de vue social, cent fois préférable à l'insoumission, celle-ci fût-elle appuyée sur les meilleurs arguments; l'injustice absolument évidente de l'ordre donné est seule capable de parer aux fâcheuses conséquences qu'entraîne après lui le scandale de la révolte.

Sans doute ce principe ne trouve pas son application rigoureuse dans le cas qui nous occupe. Il était bon cependant de le rappeler, pour mieux donner à entendre jusqu'à quelles limites un vicaire peut, en sûreté de conscience, différer le moment où il sera en droit de contredire ouvertement la conduite « évidemment » blâmable de son curé. Et encore, dans ce cas extrême, lui conviendrait-il d'en référer à l'autorité supérieure compétente, plutôt que de prendre sur lui la responsabilité d'une attitude qui, au point de vue général, n'est jamais exempte de danger.

Voilà pour les principes. Voyons un peu maintenant la bonne manière de s'en servir.

En France, à l'heure actuelle, la condition canonique des vicaires n'est pas tout à fait celle qu'a prévue le droit commun et à laquelle s'appliquent plus strictement les règles de conduite que nous venons de rappeler.

Chez nous, le vicaire est nommé par l'évêque et non point par le curé, comme le supposent les canons. Il est imposé par l'Ordinaire qui lui donne à la fois l'approbation et la juridiction. Le vicaire reste bien toujours vicaire du curé ; mais, pratiquement parlant, il est aussi un peu, dans un sens très large, le vicaire, le délégué de l'évêque.

De cette discipline découlent certaines conséquences qui vont nous aider à préparer une solution plus complète de la question qui nous est proposée.

Le curé n'est plus aussi libre que le droit le suppose de limiter comme bon lui semble l'action de son vicaire dans l'exercice du saint ministère. Dans beaucoup de diocèses, les statuts fixent par avance les cas ou le vicaire pourra validement absoudre ou marier *etiam contradicente parocho*. Aux termes mêmes et d'après l'esprit de la mission qu'ils remplissent au nom de l'évêque, les vicaires ont droit à ne pas être privés de tout exercice de leurs pouvoirs, et un curé qui prétendrait les écarter de toute participation à son labeur pastoral, en leur laissant par exemple exclusivement les fonctions rigoureusement indispensables, courrait grand risque de recevoir de qui de droit une admonestation méritée. Il sont chargés par l'évêque d'exercer en son nom le ministère des âmes sous la dépendance et la direction des curés : telle est la formule exacte qui répond à leur situation. On ne saurait donc leur appliquer en toute rigueur les principes du droit commun en ce qui concerne les relations de dépendance absolue du vicaire par rapport à son curé.

Mais si c'est là une raison pour le curé de se montrer plus large dans la part de ministère qu'il a le devoir de laisser à son vicaire, gardons-nous de croire que celui-ci soit autorisé à en conclure qu'il a le droit de s'ingérer en aucune façon dans ce qui regarde la « direction » de la paroisse. C'est le moment de s'expliquer avec netteté.

Les actes du prêtre sont de deux sortes qu'il importe souverainement de ne pas confondre : les actes privés et les actes publics. Sont actes privés tous ceux qui sont de « for interne », renfermés dans le cercle des relations intimes d'individu à individu, qui n'ont pour sujet et pour but qu'une personne prise en particulier, qui n'ont en un mot ni publicité proprement dite ni retentissement sur la société prise dans son ensemble. Les conversations privées, les directions intimes de conscience, les confessions, etc., appartiennent à cette catégorie. Sont au contraire actes publics tous ceux qui, soit par leur nature, soit à cause des circonstances où ils se produisent, ont une portée qui dépasse les limites de la vie privée, une influence sociale, un écho nécessaire bon ou mauvais dans l'ordre général de la communauté : la prédication, l'administration ou le refus public des sacrements, l'assistance à des réunions, la participation externe à certains actes de la vie commune, etc., sont des actes publics. Nous pourrions multiplier les exemples, mais on nous comprend suffisamment.

Entre ces deux extrêmes se trouve un milieu. Certains actes, de leur nature privés, sont tels cependant que dans leurs effets ils peuvent avoir parfois des conséquences publiques quasi forcées. Il est tout clair que ceux-là — qu'on pourrait appeler « mixtes » — en bonne logique doivent être rangés, au moins en règle générale, dans la catégorie des actes publics.

Or, il est incontestable que le curé a de par le droit, et garde même en l'état présent de notre discipline française, la pleine direction publique de l'agglomération de fidèles qui lui est confiée. Nous disons « direction publique » et non point juridiction de for externe ; on entend assez que nous voulons parler seulement de la direction spirituelle de la paroisse. Sans posséder le moins du monde l'autorité législative proprement dite, il a au moins, en vertu de son titre, le devoir et le pouvoir de veiller à l'observation des lois générales de l'Eglise, pontificales et épiscopales, dans

sa paroisse ; à lui donc de donner aux fidèles cette direction générale qui doit assurer le bon ordre public de la communauté.

Le premier devoir du vicaire est manifestement de s'y conformer et de seconder sur ce terrain les efforts du curé. Libre absolument de diriger, comme il l'entend, dans l'ordre privé, les âmes qui s'adressent à lui, il a le devoir de se demander toujours dans quelle mesure ses décisions, son attitude, son langage peuvent avoir leur contrecoup extérieur dans la paroisse et porter atteinte à la direction qu'entend lui imprimer son pasteur. La contradiction est ici un danger qu'il faut éviter avec le plus grand soin, et il importe de se souvenir d'un principe réflexe bien connu, avec lequel on peut, dans les cas embarrassants, agir contre son propre goût, à savoir que l'intérêt du bien commun l'emporte sur le bien particulier.

Encore une fois, le vicaire n'a pas charge d'âmes. S'il s'en perd par la faute de son curé, ce n'est point son affaire. Mieux vaut en sauver moins et ne pas compromettre l'autorité sacerdotale dans la paroisse par le très dangereux spectacle de divisions, d'oppositions, de manières d'agir contradictoires qui font à la vie publique chrétienne d'une paroisse des blessures dont elle est longtemps, longtemps à guérir... quand elle en guérit.

Ici nous revenons à notre correspondant. Il ne nous en voudra pas de lui parler avec la franchise apostolique qu'il paraît lui-même tenir en grande estime.

Votre curé est grincheux, sauvage, dites-vous, peu zélé, peu ami des œuvres nouvelles... — Fort bien ! vous avez là beau jeu pour faire mieux que lui. Allez donc de l'avant. Vous êtes jeune, ardent, actif, aimable. Visitez les paroissiens ; soyez charmant dans vos conversations, large dans vos solutions de cas de conscience, empressé à compatir à toutes les misères, à guérir toutes les maladies. On vous goûtera, on vous aimera, on vous adorera. Vous ferez du bien et beaucoup de bien certainement. Vous ramènerez de vieux pécheurs à l'Eglise ; les enfants se grouperont autour de vous avec bonheur ; ce sera merveille de voir cette paroisse toute transformée...

Oui, mais... et le contraste avec votre curé ? Y avez-vous pensé ? Ce sera, lui, l'ombre au tableau. Ses pénitents l'auront bientôt abandonné ; il y aura foule à votre confessionnal... Un si bon vicaire !... Un curé si maussade, qui le fait tant souffrir !... On prendra parti ouvertement pour M. l'abbé ; tout ce qu'on lui donnera de confiance, d'estime et d'affection, sera juste autant d'enlevé à M. le curé ; et comme chacun voudra justifier sa désertion, son attitude hostile à son endroit, on ne manquera point de lui trouver tous les défauts, tous les vices nécessaires, et tout cela ira vite jusqu'au dégoût, aux violentes rancunes personnelles, à la haine.

Vous triompherez sur toute la ligne, et... un beau matin un pli de l'évêché vous informera de votre changement !... Adieu le beau rêve ! Que va-t-il rester de vos œuvres dans cette paroisse divisée, bouleversée ? Votre successeur aura-t-il vos goûts, votre entrain, vos manières de juger et de parler ; et si vous n'êtes pas remplacé au gré des paroissiens, à qui ceux-ci iront-ils se confesser ? A leur curé ? Nenni ! Ils sont trop brouillés avec lui ; ils le trouvent détestable. A qui donc ? Au nouveau vicaire ? Beaucoup sans doute s'y décideront, ce qui sera déjà un gros ennui pour le débutant. Mais combien s'y refuseront, faute de le connaître assez pour se confier à lui ! Et voilà des gens qui se trouveront presque fatalement amenés à abandonner leurs devoirs religieux uniquement parce qu'un vicaire à zèle exagéré, intempestif et maladroit, aura passé par là. Les vicaires s'en vont ; le curé reste. C'est à quoi il faut réfléchir souvent, si l'on veut régler sagement son attitude pour le plus grand bien *présent et futur* de la paroisse.

Nous serions désolé qu'un seul de nos lecteurs pût un instant supposer que cette manière de parler procède chez nous d'une tendance à diminuer le rôle du vicaire dans la paroisse, en relevant outre mesure celui du curé. N'étant ni curé ni vicaire, mais ayant été largement l'un et l'autre, nous sommes tout à l'aise pour nous placer fort au-dessus de ces mesquines impressions. C'est une question de morale et de bon sens qu'il s'agit de résoudre, et non pas un procès que nous voulons instruire, Dieu merci ! Nous parlons à des confrères dans le sacerdoce et nous leur supposons assez de logique et de bon esprit surnaturel pour apprécier, comme nous les donnons, dans leur haute valeur abstraite, les principes et arguments qui doivent résoudre le problème proposé, d'après la règle suprême qui domine toute cette matière : le bon intérêt général de la vie chrétienne dans la paroisse.

Arrivons à la solution pratique des divers cas qui nous sont proposés.

Un curé s'abstient, pour des raisons de lui connues et par lui trouvées bonnes, de visiter ses ouailles. Que doit faire le vicaire, vivement sollicité par les paroissiens de ne pas imiter pareille conduite ? Nous n'hésitons pas à répondre, d'une façon générale : le vicaire doit se garder de blâmer publiquement, là comme ailleurs, la conduite de son curé, ce qui arriverait infailliblement si, n'écoutant que son zèle, il se lançait résolument dans une voie opposée.

Entendons-nous. Cette règle ne va pas jusqu'à lui imposer l'imitation servile, détaillée de toutes les manières d'agir du curé. S'il trouve l'occasion de faire, en temps opportun, une visite salutaire, qu'il la fasse, personne ne saurait l'en blâmer. Tout ce qu'il doit éviter, c'est de contredire publiquement son curé, de se créer une attitude habituelle qui atteigne, en la compromettant, la direction que le curé entend donner, sous sa responsabilité, à la marche de la paroisse. Il y a évidemment une certaine élasticité permise de juge-

ment et d'action dans ces affaires, et l'on trouverait à bon droit blâmable un curé qui exigerait de son vicaire une conformité exagérée à ses propres goûts, là où l'intérêt général de son autorité paroissiale n'est pas en jeu.

Le curé a-t-il tort, a-t-il raison de s'interdire la visite habituelle de ses paroissiens ?... Nous n'avons pas à en décider. Dans la majorité des cas, il semble qu'il aurait tort. Mais il se rencontre des paroisses, ainsi foncièrement chrétiennes et formées à l'ancienne méthode que la majestueuse réserve et dignité du prêtre y exerce une influence supérieure à celle que l'on pourrait attendre d'un laisser-aller plus familier, plus démocratique. En tout cas, nous le répétons, le vicaire n'a point à entrer de lui-même dans la voie des réformes de ce genre. Qu'il soumette ses observations à son curé, et quand celui-ci, dûment prévenu d'avoir à y réfléchir, aura nettement donné son avis et formulé ses intentions, la seule obligation de conscience qui reste au vicaire est de s'en tenir là, sauf cas d'évidence et de force majeure, bien entendu.

Pour la visite des malades, même réponse, à une réserve près néanmoins. Le curé est moins excusable de se montrer trop réservé sur ce point. Le fait de la maladie est une raison qui légitime amplement la fréquence des visites, à la condition toutefois que cette raison soit vraie et bien connue comme telle. Il est tout clair que nous retomberions dans le cas précédent s'il s'agissait de visiter trop souvent des personnes qui ne seraient que légèrement indisposées, et il y aurait certainement lieu d'approuver le curé qui verrait d'un mauvais œil l'assiduité de son vicaire auprès de malades que le public trouverait trop bien portants pour arriver à comprendre une telle exubérance de zèle apostolique en un sujet qui en réclame si peu. Il est certain que la visite fréquente des personnes pieuses malades, mais hors de tout danger, est loin de tenir une des premières places parmi les obligations graves de conscience de la charge pastorale. En cas de doute, il y a là une mesure prudente à tenir, et au point de vue de l'esprit public le curé est évidemment compétent pour la fixer.

A plus forte raison le vicaire doit-il s'en tenir rigoureusement aux avis de son curé en tout ce qui concerne les innovations « publiques » à introduire dans l'économie spirituelle de la paroisse, en fait d'œuvres, de cercles, etc. Le droit laisse au curé toute autorité là-dessus. Ces œuvres, pour avoir chance de subsister, doivent être « paroissiales » au sens propre du mot. A quoi sert-il de les fonder avec fracas, d'y dépenser beaucoup de peine et d'argent, si elles doivent disparaître au départ du vicaire non sans causer un sérieux préjudice à l'autorité du curé et quelque fâcheuse impression de regret et de découragement parmi les fidèles? Toute œuvre *personnelle* au vicaire est essentiellement une œuvre caduque, et qui, presque toujours, ne compense pas, par le bien temporaire qu'elle fait, le mal qu'occasionne sa disparition.

Quelques curés se montrent récalcitrants quand un vicaire, riche et généreux, se propose d'établir par exemple un patronage d'enfants ou toute autre œuvre de ce genre dans la paroisse. On les blâme d'avoir si peu de zèle, de se montrer si peu empressés à profiter d'une bonne occasion, qui ne leur coûtera rien que la peine d'y consentir. Au fond on peut trouver qu'ils ont pourtant raison, si l'on veut se donner la peine d'y réfléchir. Le vicaire fondateur ne restera pas toujours là. Son successeur aura-t-il le goût, les aptitudes et les ressources pécuniaires suffisantes pour soutenir et continuer l'œuvre commencée ? Ce sera une grande tristesse, un petit scandale peut-être, le jour où il faudra fermer le cercle et livrer à eux-mêmes ces enfants, ces ouvriers qu'on avait péniblement habitués à la compagnie du prêtre. Le mieux est souvent l'ennemi du bien. N'est-ce pas une occasion de le constater ici une fois de plus ? De pareilles œuvres ne sont bonnes qu'autant qu'elles réunissent deux conditions primordiales indispensables : l'intervention officielle, effective de l'autorité personnelle du curé, et des garanties sérieuses de persévérance, de vie assurée, indépendamment de la considération individuelle de ceux qui pourront se trouver appelés à les diriger.

Nous ne voulons point disserter sur l'utilité sociale des œuvres de patronages ; c'est un autre sujet. Nous répondons à notre correspondant que si son curé lui refuse l'autorisation d'œuvres publiques de zèle, il doit s'en tenir à ce refus. Avec un peu de philosophie large, à la lumière des observations que nous venons de rappeler, peut-être se convaincra-t-il qu'après tout son curé a raison.

La question de la danse est beaucoup plus délicate et en apparence plus difficile à résoudre. On a maintes fois disserté sur les conditions de l'absolution qu'il convient de donner ou de refuser aux danseuses. Rien à apprendre au lecteur là-dessus. Chacun applique, comme il les entend, les principes de la théologie morale au tribunal de la pénitence, et le curé n'a évidemment aucun droit, aucune bonne raison d'imposer ses opinions théologiques à son vicaire. Mais ici le cas se complique d'une circonstance aggravante dont l'appréciation ne laisse pas d'être assez épineuse.

Le curé dit : « Je refuse l'absolution aux danseuses ; ainsi ont toujours fait mes prédécesseurs ; et ils ont bien fait, car cette sévérité est connue de tout le monde ; on y fait grande attention, à ce point que les rares paroissiennes qui ne craignent pas de se compromettre à la danse sont obligées d'aller dans les chaumières des communes voisines. Jamais la danse n'a pu s'établir régulièrement chez nous. On a essayé pourtant. On s'est toujours heurté devant cette considération que le curé n'admet pas les danseuses aux pâques. Dans ces conditions, monsieur l'abbé, vous ferez bien de me prêter main forte. »

M. le vicaire répond : « Affaire de conscience et de confession, M. le curé ! J'ai appris ma morale au séminaire, je vous demande la permission de pra-

tiquer l'opinion large qu'on m'a enseignée et que je crois la meilleure. Je ne puis pas refuser l'absolution aux danseuses. »

Réplique du curé : « Nous nous entendons mal. Je ne vous parle pas de danseuses en général ; votre principe est bon, sans doute, à ce point de vue, et moi-même je l'applique, ailleurs que chez moi, là où je ne vois pas de raisons de le faire céder devant un principe supérieur et plus pressant. Mais ici il s'agit d'une condition très spéciale de danseuses ou plutôt d'un cas de danse tout particulier. Le bien public est en jeu : un refus d'absolution ou tout au moins un refus de participation publique à la communion à deux ou trois danseuses a pour effet de garantir efficacement de cette peste tout le reste du troupeau. Si nous lâchons la bride, tout est perdu ; je vous en conjure, réfléchissez-y bien. »

Dans l'espèce, nous donnons raison au curé. La concession ou le refus d'absolution est sans doute un acte privé ; mais, dans les circonstances présentes, cet acte privé — disons mixte — a un retentissement public dont il y a lieu évidemment de se préoccuper. Le bien public avant le bien particulier. Le curé donne à sa paroisse une direction morale dont le vicaire a certainement le devoir de tenir compte, tant que le mal fondé de cette direction ne lui est pas clairement démontré.

Les moralistes enseignent également ces deux propositions :

1° L'acte de danser n'est pas en soi un péché, ni tel qu'on lui doive refuser l'absolution, la danse pouvant fort bien être, suivant les cas, bonne, indifférente ou mauvaise.

2° On peut et on doit refuser publiquement les sacrements à toute personne qui se trouve dans la condition de pécheurs publics, sans rétractation.

Or, dans le cas qui nous occupe, la danseuse est pécheresse publique, au moins en apparence et *ratione scandali*, puisque ainsi la considère l'opinion du vulgaire. On peut donc, et il nous semble qu'on doit, *in casu* toujours, lui refuser l'absolution et la communion pour sa participation publique aux divertissements de la danse.

Et ainsi en serait-il de tout autre cas analogue, toutes les fois que le conflit des deux droits, public et privé, pourrait mettre en présence les opinions contraires du curé et de son vicaire dans ce qui concerne la direction publique et générale de la paroisse. Le plus fort, le droit public, doit l'emporter.

Il va sans dire, encore une fois, que notre réponse comporte de nombreux tempéraments dans la pratique, suivant la diversité des circonstances. L'utilité publique est rarement si évidente que le curé puisse en sûreté de conscience s'en autoriser pour paralyser « ad libitum » le zèle sacerdotal de son vicaire. La plus élémentaire prudence l'oblige à ne restreindre que le plus rarement possible, et sur motifs graves, la collaboration que doit exercer auprès de lui le vicaire, au nom de l'évêque.

S'il arrive qu'il exagère manifestement, nous conseillons au vicaire une double ligne de conduite : 1° laisser faire le curé jusqu'à « évidence » de mal, et ne jamais prendre devant la paroisse une attitude si différente, si contradictoire, qu'on soit tenté d'y voir un conflit et un blâme ouvert à la conduite du pasteur. La responsabilité du vicaire est à couvert, dès lors qu'il a rempli la tâche qu'on lui a confiée, qui n'est pas du tout d'agir en curé et de mener la paroisse ; pour le reste, advienne que pourra, ce n'est pas son affaire ; 2° en cas de doute ou de situation par trop embarrassante, en référer à l'autorité supérieure pour en recevoir, sur la conduite à tenir vis-à-vis d'un curé négligent ou mal vu de ses paroissiens, une décision compétente qui mettra sa conscience à l'abri de tout reproche devant Dieu et devant les hommes.

Quand on a 25 ans on a du cœur, dit notre correspondant. Sans doute, mais on n'est pas pour cela dispensé d'avoir du sang-froid, du caractère, et un sûr coup d'œil d'ensemble sur le passé et l'avenir. Quand on a 25 ans, la meilleure manière de se bien conduire est souvent de se demander ce qu'on fera quand on en aura quarante. Au curé, qui a ses quarante ans, nous serions bien tenté, pour être impartial, de dire aussi qu'il a le devoir de ne pas oublier qu'il fut un temps où il n'en avait que vingt-cinq.

Q. — On parle beaucoup, depuis plusieurs années, des *Corporations*. Je suis un tout jeune prêtre, sortant presque du séminaire, et je ne connais pas le premier mot de la question. Je vous serais très reconnaissant de nous dire, en un petit résumé très clair et bien net, ce que l'on entendait par corporation. Notez que je ne connais rien de la matière. Je voudrais donc que, sans digression inutile, vous me renseigniez si bien que je puisse, le cas échéant, comprendre sans difficulté les travaux les plus importants parus sur ce sujet.

R. — Le mot *Corporation* est moderne, il désigne aujourd'hui les anciennes communautés ouvrières, les anciens corps de métiers, même les anciennes confréries ouvrières : servons-nous en pour parler le langage de notre époque.

Si je comprends bien l'esprit de votre question, Monsieur l'Abbé, le plus sage pour répondre est de présenter d'abord les grandes lignes du sujet qui vous intéresse. Je commence donc par une constatation qui peut-être vous surprendra.

GÉNÉRALITÉS

Vous entendez les syndicats, les révolutionnaires de n'importe quelle école, réclamer sans cesse la liberté du travail comme si cette liberté avait été inconnue avant 1789.

C'est le contraire qui est la vérité.

Dans les arts et métiers, le travail libre, absolument libre, dégagé de toute réglementation, de toute entrave, fut TOUJOURS jusqu'à la Révolution celui de l'immense majorité des ouvriers ; le travail garrotté par une législation minutieuse, sévère à l'excès, fut le lot des corporations ou-

vrières avec *maîtrise* et *jurandes* [1] qui restèrent une infime minorité dans le monde du travail en France.

Comment cet état de choses s'établit-il?

Le voici :

Au XIII^e^ siècle l'Eglise est à l'apogée de sa puissance, elle gouverne le monde. L'esprit chrétien pénètre, façonne, règle la société; il assure le respect de la liberté des individus surtout au sein des populations travailleuses, populations les plus nombreuses, les plus humbles, les plus faibles, et l'on eut alors un magnifique spectacle aujourd'hui ignoré ou méconnu.

D'une part, le travail des corporations, dominé par le principe chrétien qui exige de chaque homme la perfection, fut, par application de la même doctrine, soumis à des conditions d'excellence telles qu'elles ne pouvaient être obtenues de l'ensemble des ouvriers. Il fallait pourtant laisser la faculté de vivre, en produisant un travail de valeur inférieur, à ceux d'entre eux qui étaient dépourvus de l'aptitude professionnelle ou de la volonté de remplir les conditions dont nous parlons. De là deux catégories d'ouvriers.

Admirable disposition ménagée par l'Eglise en faveur des classes laborieuses qu'elle couvrait toutes d'un égal amour.

Par suite, la législation ne s'occupa point du travail libre, elle lui laissa ses coudées franches, et réglementa seulement celui des ouvriers d'élite, c'est-à-dire des ouvriers en corporation, exigeant d'eux perpétuellement un travail excellent, loyal, fait avec des matériaux de premier choix. C'était la garantie du consommateur. L'ouvrage mal conditionné ou frauduleux, ou exécuté avec des matériaux défectueux, était détruit. Aussi, le travail national s'éleva-t-il à un degré de perfection et de goût tel qu'il fut pendant des siècles recherché avec avidité par toutes les nations. Les corporations, en un mot, furent les gardiennes du bon et du beau.

Comme compensation à cette rigueur du bienfaire, le métier dans les villes en *jurande*, c'est-à-dire soumises au régime des corporations, le métier appartenait aux membres de ces corporations, ils y avaient droit comme l'officier a droit à son grade, et nul ouvrier étranger aux corporations n'était admis à s'établir à côté d'eux et à leur faire concurrence. Nous reviendrons plus loin sur ce point essentiel.

Mais en même temps, pour que ce dernier ouvrier pût travailler, on lui affecta dans certaines grandes villes [2], sous le titre de *lieux privilégiés*, tel quartier, tel enclos, où il travaillait librement sans être inquiété. A Paris, le faubourg Saint-Antoine, l'enclos du Temple, celui de Saint-Germain-des-Prés, la cour Saint-Benoît, etc., etc., etc., étaient des *lieux privilégiés*.

Dans les villes en jurande où il n'y avait pas de ces territoires *privilégiés*, les ouvriers non en corporation ne pouvaient travailler que hors de leur enceinte, par exemple dans les faubourgs.

La pratique des devoirs religieux était dans les corporations si intimement liée à celle du travail qu'on la rencontre à chaque pas; le serment sur l'Evangile ou sur les reliques des Saints précède les actes de la vie professionnelle. C'est pourquoi le mot de *confrérie* désigne souvent tel ou tel corps de métier. Toutefois, on entend plutôt par *confrérie* la forme religieuse des anciennes associations ouvrières, et par *corporation* leur forme professionnelle.

Dans ce qui va suivre et pour éviter des redites, ce qui touche au travail, au personnel, à la réglementation s'applique à l'une comme à l'autre.

Les corporations et les confréries, surtout à l'origine, n'étaient pas des institutions exclusivement industrielles ou commerciales, elles étaient des personnes politiques prenant une part importante aux affaires communales. Dans beaucoup de localités, pour avoir le droit de vote il fallait être inscrit dans une corporation ou une confrérie. A l'époque où le principe chrétien régissait non seulement la vie privée, mais la vie publique, les membres des associations ouvrières participaient au gouvernement de la cité, témoin Montpellier, Amiens, etc.

Les ouvriers des corporations furent alors l'élément vital de la ville; au lieu d'être refoulés dans un rang inférieur, ils composaient la bourgeoisie, et dans les expéditions militaires les étendards chargés de pics de houilleurs ou de scies de charpentiers flottèrent fièrement à côté des pennonceaux qui portaient les lions héraldiques de la chevalerie.

Jusqu'à la fin du XIII^e^ siècle, les associations ouvrières se donnent leurs règlements et fonctionnent sans que le Pouvoir intervienne; — du XIII^e^ au XVII^e^, elles lui soumettent leurs règlements et attendent sa sanction pour entrer en action; — enfin du XVII^e^ siècle à la Révolution, le Pouvoir discute ces mêmes règlements et les modifie s'il le juge à propos.

Voyons maintenant ce qu'on entendait par confrérie et corporation.

LA CONFRÉRIE

On lit dans les statuts de la confrérie des tailleurs de Nantes de 1471, que ses membres et leurs familles s'unissent pour s'assister et s'édifier, en même temps qu'ils sont associés par leur travail, et le veulent sanctifier : tel est le triple but que se proposaient les confréries ouvrières. L'indication prise dans les statuts des tailleurs nantais peut être considérée comme le type de tous les règlements de ces confréries.

Tantôt les confréries comprenaient les trois membres de l'atelier, c'est-à-dire l'apprenti, le compagnon et le maître; tantôt au contraire elles comprenaient les compagnons seuls ou les maîtres seuls.

[1] Voir plus bas.
[2] Entr'autres, Paris, Bordeaux, Toulouse, Limoges.

Elles étaient administrées par des officiers ayant à leur tête un Prévôt, nommés à l'élection pour un an. L'élection avait lieu le jour de la fête de la confrérie, c'est-à-dire de celle de son patron, après la messe, et on installait le Prévôt le soir après vêpres au chant du *Magnificat*. Lorsqu'on entonnait le verset *Deposuit potentes de sede*, l'ancien titulaire cédait sa place au nouveau qui entrait ainsi en charge.

Le lendemain de la fête, on célébrait un service pour les défunts du corps ; y assister était obligatoire pour tous ses membres.

Les devoirs du Prévôt étaient multiples. Non seulement il représentait la confrérie en toute circonstance, mais il marchait à sa tête aux processions et dans les cérémonies publiques; il devait encore visiter les pauvres, les malades et assister les mourants.

Les recettes des confréries se composaient des droits d'entrée, des cotisations, des amendes, des revenus de leurs immeubles, des oblations des vendeurs et acheteurs, etc., etc.

Comme toutes les associations humaines, les confréries encoururent certains reproches, grossis à plaisir par leurs adversaires. Il ne paraît guère nécessaire de les discuter ici, si l'on considère qu'en fait la confrérie maintint l'ouvrier dans la pratique des devoirs religieux, et même qu'à la fin du XVIII^e siècle elle était encore si bien pour lui la forme visible et effective de la religion, que les compagnons, malgré le relâchement de certains maîtres, ne manquèrent pas à ses prescriptions.

LA CORPORATION

On entend par Corporation, avons-nous dit, la forme professionnelle de l'association ouvrière avant 1789. Nous ne pouvons mieux nous la représenter que comme une famille composée des trois membres ci-dessus indiqués, l'apprenti, le compagnon, le maître.

Les corporations vouées au commerce portaient le nom de *corps de marchands*. A Paris, il y avait six corps de marchands : les drapiers, les épiciers, les merciers, les pelletiers, les orfèvres et les changeurs qui, à partir de Louis XII, furent remplacés par les bonnetiers. Les marchands de vins essayèrent vainement à différentes reprises de former un septième corps.

Les chefs des six corps de marchands avaient le nom de *gardes*.

En dehors des six corps, les associations ouvrières portaient le nom de *communautés d'arts et métiers*, leurs chefs celui de *juré* [1], d'où le nom de *jurande* donné à ces communautés, que l'on désigne indistinctement aujourd'hui sous le nom de corporation.

Il y a eu des corporations purement locales, d'autres régionales, d'autres étaient uniques pour la France entière, d'autres enfin, les Frères pontifes ou constructeurs de ponts, par exemple, se transportaient ici ou là pour exercer leur industrie.

Quoi qu'on en ait dit, les corporations ne furent jamais fermées. On y admettait l'ouvrier du dehors s'il savait le métier, c'était la condition de rigueur. Au XV^e siècle, des nobles ruinés se font recevoir apothicaires, cabaretiers, barbiers, ce qui n'aurait pu être si les corporations, comme on le prétend aujourd'hui, avaient été fermées. Ces nobles déchus apprirent les métiers de leur goût et, dès qu'ils les *surent*, ils entrèrent dans la famille professionnelle dont la porte leur était alors ouverte : voilà ce que l'histoire enseigne.

Le budget des corporations comprenait différentes ressources provenant du métier qui leur appartenait, tels que droits d'entrée en apprentissage, amendes, oblations, puis les dons et legs, etc., etc.

Les boutiques des différents métiers se reconnaissaient à la couleur dont elles étaient peintes; l'orfèvre et l'horloger, par exemple, n'avaient pas la même couleur. De plus, on ne pouvait exposer au dehors des signes qui pussent faire croire qu'on était maître si on ne l'était pas.

Dans certaines villes, quelques métiers seulement étaient sous le régime corporatif. A Marseille, les chirurgiens, les orfèvres, les serruriers étaient en corporation, les autres métiers étaient *libres*.

DISPOSITIONS COMMUNES A LA CONFRÉRIE ET A LA CORPORATION

1° L'une et l'autre ont pour patron un Saint pour qui elles ont la plus singulière dévotion. La chapelle du Saint est décorée par elles avec un soin particulier, on y célèbre les baptêmes, les mariages, les enterrements de leurs membres ;

2° L'obligation des devoirs religieux, du savoir professionnel, du bien-faire est impérative dans l'une comme dans l'autre : l'excellence et la loyauté de la fabrication est leur règle ;

3° L'une et l'autre ont des apprentis, des compagnons, des maîtres;

4° L'une et l'autre ont des armoiries ;

5° L'une et l'autre tiennent pour leur premier devoir l'exercice de la charité ou de l'assistance : la véritable fraternité régnait réellement.

LA FAMILLE PROFESSIONNELLE

Exposons ce qu'était chacun de ses trois membres.

L'Apprenti

L'apprenti occupe le rang inférieur dans la hiérarchie du métier. Il entrait librement dans celui qu'il choisissait et n'y était nullement rivé, comme on le prétend, puisqu'il pouvait le quitter pour en prendre un autre.

En entrant au métier et pour avoir droit d'*y toucher*, il versait une cotisation à la boîte de la confrérie. Cette entrée au métier n'avait pas lieu à un âge déterminé, elle variait selon que la profes-

[1] Mais en fait les statuts leur donnent le nom de *maîtres*.

sion exigeait plus ou moins de force pour pouvoir être exercée.

Souvent les fils de maîtres ont été dispensés de tout ou partie de l'apprentissage, par cette raison que les enfants devant succéder à leurs parents, on ne pouvait douter que ceux-ci ne les instruisissent à fond du métier.

Nul n'entrait en apprentissage s'il n'était né de *loyal mariage :* la charité seule a quelquefois fait fléchir cette condition de rigueur.

Le nombre des apprentis était limité ou illimité, suivant les métiers, et l'apprentissage variait, pour le même motif, de deux à douze années.

A l'origine, le contrat d'apprentissage était oral, il fut ensuite passé par-devant notaire. L'enfant et ses cautions promettaient l'obéissance du récipiendaire ; en retour, le maître s'engageait à le traiter avec douceur, à le diriger et le surveiller, à veiller sur sa conduite et lui enseigner le métier.

Il était du devoir de la corporation de placer à ses frais l'apprenti orphelin ou de le replacer si son premier maître faisait de mauvaises affaires.

L'apprenti devait un prix au maître pour l'apprentissage, il le payait comptant ou par annuité ; s'il le quittait, il lui devait une indemnité. Le maître, convaincu d'avoir provoqué, sans cause légitime, le départ de l'apprenti était à l'amende.

L'apprenti recevait une instruction équivalente à celle que nous appelons actuellement l'enseignement primaire ; la musique faisait partie de cet enseignement.

Le Compagnon

Dans la hiérarchie du métier, le compagnon accupe le second rang ; il n'y arrive, toujours, qu'à la condition de savoir le métier.

On a prétendu, particulièrement à notre époque, que le compagnon était en esclavage, en servitude. Jamais assertion plus fausse n'a été émise. En suivant, siècle par siècle, depuis le XIII^e^ jusqu'à la Révolution, la vie du compaguon de métier (le seul dont il s'agit ici), on voit que, s'il est resté dans la corporation, c'est volontairement et non par contrainte. On voit encore que, s'il ne veut pas devenir maître, s'il entend rester compagnon, c'est de son plein gré, c'est par choix : car la maîtrise a toujours été accessible à tous.

Les compagnons faisaient partie de la corporation. Les statuts des plus anciens métiers nous les montrent concourant à assurer le recrutement de l'atelier en intervenant dans les accords du maître avec l'apprenti. De plus, on constate que les maîtres malheureux redevenaient compagnons, ce qui n'aurait pu être si ceux-ci n'avaient fait partie de la corporation. Ils y étaient les premiers après les maîtres.

Au XVI^e^ siècle et par suite des malheurs dont la France avait été frappée dans les siècles précédents, on voit naître un compagnonnage autre que celui des corps de métiers, le compagnonnage dit *du devoir*. La rébellion est au fond de la pensée de ces tards-venus, leur propagande tend à mettre en interdit les ateliers restés fidèles à l'esprit chrétien des corporations. Mais, malgré leurs tentatives constatées par l'histoire, les principes constitutifs du régime corporatif restèrent en vigueur. En voici un exemple : en 1670, chez les tonneliers de Châlons-sur-Marne, les apprentis et les compagnons seuls sont appelés à faire le chef-d'œuvre ou l'acte d'expérience pour parvenir à la maîtrise.

Jusqu'à la Révolution française, le compagnon de métier a été maintenu dans ses droits au sein de la corporation, et les maîtres ne peuvent le congédier s'il n'y a cause légitime.

Conditions pour obtenir la maîtrise

Avant de parler du maître, il convient d'indiquer les conditions exigées pour obtenir la maîtrise.

Répétons, on ne saurait trop le redire, que la maîtrise resta toujours accessible à quiconque était régulièrement en mesure d'y prétendre ; la condition de rigueur absolue est la connaissance du métier. De là deux points dans le programme imposé au candidat à la maîtrise : 1° l'*examen* pour s'assurer qu'il possédait la théorie ; 2° le *chef-d'œuvre* qui révélait sa science technique. Pour les fils de maîtres, l'*expérience* remplaçait quelquefois le chef-d'œuvre.

On se présentait à l'épreuve devant les gardes ou jurés, après avoir justifié d'une vie irréprochable et de l'accomplissement réel des années d'apprentissage ou de compagnonnage exigées. Enfin, à partir du XVI^e^ siècle, les candidats durent justifier, avant de prendre part à l'épreuve, qu'ils étaient catholiques, et, de plus, à partir du XVII^e^, qu'ils étaient français.

Nous n'entrerons pas ici dans l'exposé de la réglementation des épreuves, elles variaient avec chaque métier. Toutes étaient précédées du serment prêté par le candidat sur les reliques des saints ou sur l'Evangile, de garder *bien et loyaument* les us et coutumes du métier.

Le chef-d'œuvre ayant occasionné quelques fois une forte dépense à l'apprenti, on remédia à cet abus.

Le candidat, une fois admis, n'avait plus qu'à payer les droits de maîtrise pour pouvoir exercer.

Dans le principe, les maîtrises étaient gratuites, puis les rois vendirent d'abord quelques métiers, puis, plus tard, la vénalité des maîtrises augmenta : ce fut une source de revenus pour le Pouvoir.

Dans quelques métiers, la maîtrise était réservée aux seuls fils de maîtres.

Dans certains autres, une fois l'apprentissage fini, l'apprenti, sans faire chef-d'œuvre, devenait maître s'il épousait une fille de maître.

La veuve du maître qui épousait un compagnon du métier lui conférait la maîtrise.

On gagnait encore la maîtrise en travaillant dans certains hôpitaux : à Paris, à l'hôpital de la

Trinité ou à celui de la Miséricorde ; à Thiers, en Auvergne, à l'hôpital général. Mais toujours à la condition expresse de justifier auparavant qu'on savait le métier.

Henri IV établit un nouveau mode de gagner la maîtrise. Les ouvriers habiles que le souverain logeait dans la galerie du Louvre, après cinq ans de résidence et de travail continus, étaient reçus maîtres sans faire chef-d'œuvre.

Enfin, par besoin d'argent, la royauté, à partir du xv^e^ siècle, créa, dans tous les métiers, des maîtrises à propos des naissances de dauphins, du passage des rois et reines dans les villes, ce qui, on le conçoit, donna lieu aux plus graves plaintes de la part des maîtres régulièrement en possession de la maîtrise par leur propre capacité.

Le maître

Trois conditions sont requises pour devenir maître : être honnête homme, savoir le métier à fond, de manière à le pouvoir enseigner à autrui, et, enfin, avoir quelques fonds pour faire marcher son industrie.

Le maître prend part à l'élection des gardes ou jurés, il assiste aux assemblées des corps de marchands, de la communauté ou de la confrérie, puis, un jour, après un certain temps d'exercice, lui-même peut devenir à son tour garde ou juré.

Le cumul de plusieurs métiers était-il permis ? Oui, pour certains. Le *Livre des métiers* [1] nous apprend qu'on pouvait être en même temps : tanneur, sueur, savetier et baudroyeur ; — boursier et mégissier ; — fabricant de tapis sarrasinois et tisserand.

La coalition des maîtres n'était pas tolérée, soit celle des gros maîtres contre les petits, soit celle des maîtres contre les ouvriers ; ainsi, les salaires ne pouvaient être réduits, ni l'accaparement se produire.

Si des maîtres faisaient de mauvaises affaires, ils redevenaient compagnons et travaillaient pour le compte d'autrui.

Les femmes tenaient les livres dans la maison de leur mari.

Dans les métiers qui avaient une marque, le titulaire, en obtenant la maîtrise, déposait sa marque qui ne pouvait être contrefaite.

Le maître était tenu : 1° de servir de père à l'apprenti et au compagnon, et, par son exemple, non seulement de les former au travail, mais aux vertus chrétiennes ; 2° d'employer, de préférence à tout autre, le compagnon inoccupé de la corporation.

On appelait *privilégiés suivant la Cour* les maîtres qui étaient autorisés à exercer leur industrie ou leur négoce dans les lieux où se trouvait la Cour.

Pour se faire une idée de ce qu'était le maître jadis, il convient de dire qu'appelé parfois à une situation élevée, il commandait et dirigeait un personnel considérable : tel le drapier ou le mercier du XIV^e^ siècle. A un autre point de vue, on doit le considérer tout à la fois comme un grand artiste en même temps que praticien : tels sont les *maîtres de l'œuvre* qui ont élevé nos magnifiques cathédrales et ces admirables monuments de l'architecture civile ou militaire, les forgerons, les orfèvres, les ivoiriers, les luthiers, les tapissiers, etc., etc., dont les précieux travaux meublent nos musées et nos collections particulières.

Le maître était une grande figure sociale dont ne peuvent, aujourd'hui, nous donner la moindre idée, ni le petit patron qui a résisté jusqu'ici à l'envahissement du capitalisme, ni le capitaliste qui n'a pas besoin d'avoir la plus légère notion des industries qu'il exploite.

Les gardes ou jurés

Les gardes ou jurés étaient les agents des corporations chargés d'assurer l'excellence et la loyauté du travail. Eux-mêmes étaient surveillés par des confrères désignés par les corporations.

Ils reçurent suivant les temps ou les pays les noms de prudhommes, de syndics, de visiteurs, de jurés, de consuls, de jurats. Le titre de *juré* leur était donné parce qu'ils étaient « jurés par le roi » pour garder le métier.

Nommés à l'élection ordinairement pour une année par l'ensemble des maîtres, ils étaient, à Paris, institués par le prévôt. Généralement on nommait deux jurés ou gardes par corps de marchands ou par corporation ; mais ce nombre s'élevait quelquefois jusqu'à huit.

Un auteur du temps résume ainsi leurs fonctions : « Ils indiquent, dit-il, les assemblées des communautés, y président, recueillent les voix, dressent les délibérations, reçoivent les apprentis, sont présents à leur chef-d'œuvre quand ils aspirent à la maîtrise, les reçoivent maîtres, font la visite dans les boutiques et magasins, saisissent les ouvrages ou mal faits ou défendus, sont chargés des deniers communs du corps, en font observer les règlements et les statuts, en un mot, ont soin de toutes les affaires de la communauté. »

Pour les corporations locales, la visite dont il est parlé ici avait lieu quatre fois par an.

La prestation du serment précédait l'entrée en charge des gardes ou jurés.

Complétons ce qui concerne le gouvernement des corporations en ajoutant qu'il y eut : — 1° à Paris un *roi des ménétriers* dont la juridiction s'étendait sur les musiciens de la France, elle disparut avec son titulaire sous Louis XIV ; — 2° dans différentes parties de la France, un *roi des merciers*, dont le titre et la juridiction furent définitivement supprimés par Henri IV en 1597.

LA FAMILLE PROFESSIONNELLE

§ 1^er^. — *Dans son intérieur*

Dès l'origine on trouve la famille profession-

[1] C'est le recueil des statuts de métiers, dressé par Etienne Boileau sous saint Louis et par son ordre.

nelle réunie sous le même toit. L'apprenti et le compagnon logent chez le patron, mangent à sa table, *ils sont à son pain et à son pot.* On comprend les inappréciables avantages que la vie de famille procurait à l'apprenti et au compagnon. N'est-ce pas le foyer domestique chrétien qui réchauffe sans cesse les âmes pour les porter au bien ? Trois métiers seulement, selon Etienne Boileau, faisaient exception à ce concert, ce qui ne veut pas dire qu'ils vécussent en dehors de l'influence de la religion.

Les statuts s'appliquèrent à perpétuer la famille industrielle, en favorisant le mariage du compagnon avec la fille ou la veuve du maître, et cela dura jusqu'à la veille de la Révolution.

Inutile de dire de quel respect était entouré le foyer professionnel. Tout compagnon ou apprenti qui aurait osé y manquer était puni.

La vie en commun sous l'égide de la religion, cette vie gardienne des bonnes mœurs, établit entre le maître, l'apprenti et le compagnon, des relations de dévouement, de zèle, de bon exemple que nous ne pouvons guère comprendre dans l'état de lutte entre le patron et ses subordonnés dont la société moderne est le théâtre.

Faut-il en déduire que les classes ouvrières vécurent alors dans le paradis terrestre ? Nullement, les passions ont toujours leur cours. Mais cela signifie que le principe religieux dominant, les droits et les devoirs de chacun étaient mieux garantis.

§ 2. — A *l'atelier*

Le maître était tenu de savoir le métier de manière à le pouvoir enseigner de tous points, *sans aide ni conseil.* Cette science technique constituait pour lui une supériorité indiscutable vis à vis de ses inférieurs.

Le bien-faire étant la règle, il s'en suivit que les opérations principales du travail furent confiées au compagnon et à l'apprenti, et les travaux communs laissés à des subalternes étrangers à la corporation.

De cette obligation de bien faire naissait encore la nécessité, dont nous avons déjà parlé, de la limitation du nombre des apprentis dans les métiers où elle était de rigueur, afin que le maître pût donner des soins particuliers à l'instruction professionnelle de l'enfant. Et s'il arrivait que le maître y manquât, la justice intervenait en faveur de l'apprenti.

L'enseignement de l'atelier s'augmentait aussi de la connaissance des procédés nouveaux de fabrication que les compagnons rapportaient en revenant de leur tour de France.

Grâce à cet enseignement pratique tout à fait exceptionnel, le travail national s'éleva au degré de perfection, d'élégance, de bon goût, qui le fit rechercher partout et lui assura la prépondérance sur les marchés commerciaux du monde entier. L'art resta toujours uni alors à la fabrication, ils étaient inséparables, et c'est ce qui explique pourquoi nous sommes frappés du caractère *artistique* qui se révèle dans les moindres *bibelots* après lesquels nous courons, qu'il s'agisse d'ailleurs d'ouvrages en bois, en fer, en métaux précieux, en tapisseries, etc.

Ce ne sont pas des artistes, dans le sens moderne du mot, qui les ont conçus et exécutés, mais bien des maîtres, des compagnons, des apprentis des anciennes corporations ouvrières, et c'est justement là la gloire de leur travail : l'ouvrier et l'artiste ne faisaient qu'un.

L'atelier était donc une école professionnelle et artistique sans rivale.

LE TRAVAIL

De même que les actes de notre vie sont le reflet de la doctrine maîtresse de nos âmes, de même les faits sociaux sont en étroite dépendance des principes dont se nourrit la société.

Or, la doctrine chrétienne dominant autrefois la vie sociale, le travail est stable, bon, loyal, réglementé de manière à observer les lois de l'Eglise et à satisfaire aux besoins légitimes du consommateur. Comparez cet état de choses avec ce qui se passe aujourd'hui, où l'instabilité, la fraude sont à l'ordre du jour, où l'on fraude même les denrées alimentaires, où l'ouvrier ne sait s'il aura du pain le lendemain.

Jadis la liberté la plus entière régissait le travail. Quiconque voulait se soumettre aux réglements des jurandes le pouvait, qui voulait y rester étranger le pouvait aussi, demeurant dans ce grand courant d'ouvriers dont nous avons parlé en commençant qui n'avaient ni l'aptitude, ni la discipline nécessaires pour être admis dans les corporations.

Ces ouvriers libres étaient affectés, nous l'avons vu, à Paris surtout, à des quartiers dits privilégiés. On savait donc qu'en allant chez eux on s'exposait à acheter ce que le langage vulgaire qualifie de *camelote.*

Pour les autres ouvriers, je veux parler du personnel des corporations, ils furent soumis en ce qui concerne le travail aux dispositions suivantes, destinées à assurer la loyauté et l'excellence de la fabrication :

1° L'accaparement des matières premières était interdit, ce qui ne permettait pas l'écrasement des petits par les gros et ne laissait la concurrence s'établir que sur le terrain du bien-faire ;

2° La production exagérée, fléau moderne développé par la machine, était interdite ;

3° Obligation de ne vendre ou de ne faire que des marchandises de bonne qualité ;

4° Obligation de la loyauté dans le travail, c'est-à-dire obligation de n'employer des matières premières que de qualité supérieure ;

5° Interdiction de tromper l'acheteur sur la nature ou la qualité de la marchandise vendue : elle devait toujours être bonne et loyale. Il ne faut cesser de répéter ces mots à satiété.

Cette sincérité dans les rapports de producteur à consommateur était la mise en pratique du septième commandement de Dieu : la réglementation des métiers en matière de travail ou de négoce pivotait sur cet unique point.

Mais bien que le principe fût rigoureux, le travail restait proportionné aux forces humaines et l'on voit même certains métiers interdits aux femmes parce qu'elles pourraient être grosses et se blesser ainsi que leur enfant.

Enfin pour juger des développements du travail, il convient d'ajouter que les foires attiraient un concours immense de visiteurs qui s'y pourvoyaient de ce qui leur convenait. D'un autre côté, Montpellier, Lyon, Toulouse ont fourni Paris de chaussures jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle, ce qui prouve, disons-le en passant, que les douanes intérieures n'étaient pas ces barrières qu'on prétendait infranchissables en 1789.

LE MÉTIER PROPRIÉTÉ DE LA CORPORATION

Du moment que les anciennes associations ouvrières avaient sur le métier *le droit le plus absolu*, qu'elles l'exerçaient à l'exclusion de tous ceux qui ne faisaient pas partie des corporations, il faut bien en déduire qu'elles avaient la propriété du métier.

Propriété pleine et entière, puisque la corporation a seule le droit de le défendre contre les empiètements dont il est l'objet, puisqu'elle le détient d'une manière indéfinie.

On voit, en outre, des statuts spécifier expressément que le compagnon pour parvenir à la maîtrise doit avoir *exercé* le métier. Il fallait donc bien que ce métier fût à lui en tant que membre de la corporation.

Cette propriété garantissait au maître, au compagnon, à l'apprenti, une situation fixe qui écartait les périls nés aujourd'hui de l'instabilité du travail. En la détruisant, la Révolution a causé d'incalculables dommages à la classe ouvrière. Exemple : aujourd'hui un ouvrier ayant fait son apprentissage en règle, se présente chez un patron pour être embauché. Si en même temps se présente un individu à peu près sans notions professionnelles, mais se contentant d'un salaire inférieur à celui demandé par l'ouvrier qui a la science technique, il sera choisi au mépris des droits légitimes de celui-ci à être accueilli, au mépris des droits de la société, qui doit compter sur l'habileté professionnelle de ses enfants. Ce déni de justice sociale ne pouvait se produire quand la propriété du métier était reconnue.

Etre du métier conférait donc un droit sérieux aux trois membres de la famille professionnelle : ils y trouvaient avec la fixité du travail les bienfaits résultant de l'association, c'est-à-dire l'assistance en cas de maladie, de faillite, de chômage, de misère, ce qui ne peut échoir à l'ouvrier isolé, enfin la force nécessaire pour défendre une situation acquise.

LE RÉGIME CORPORATIF ET SES FRUITS SOCIAUX

En raison du principe chrétien sur lequel reposait l'organisation des métiers, les corporations pratiquèrent :

Le devoir de l'exemple du bien vis à vis de l'inférieur ;

Le respect de la femme et de l'enfant dans le travail ;

Le respect hiérarchique dans le corps d'Etat ;

L'assistance à l'égard du prochain.

Signalons en ce peu de mots le résultat des observations auquel on arrive en étudiant l'histoire des corporations. Citer des faits sur ces quatre points allongerait encore une réponse déjà longue. Nous ferons toutefois exception pour l'assistance, notre pauvre humanité en a tant besoin !

C'est dès le jeune âge qu'on habitue les apprentis à l'exercice de la charité. Au XIII[e] siècle, aux termes des statuts, ils se cotisent pour venir en aide aux enfants pauvres du métier et pourvoir à leur éducation.

Les pauvres du métier sont toujours secourus, les aumônes ne manquent pas. Les membres valides de l'œuvre étaient également assistés en cas de revers, d'infortune soudaine.

Ainsi le manque d'ouvrage oblige-t-il l'ouvrier à quitter la ville, la règle qui impose au maître un nombre déterminé d'ouvriers fléchit, et il peut occuper le compagnon sans travail; ailleurs, si un compagnon qui fait son tour de France est à bout de ressources, les métiers de la ville où il passe lui allouent de quoi « pour tirer le pays ; » ailleurs encore, les frais d'apprentissage des enfants d'un confrère ruiné sont supportés par les titulaires en exercice, etc.

Les fondations économiques n'étaient pas inconnues. Les cuisiniers, les fourreurs de vair de Paris avaient créé des sociétés de secours mutuels ; chez les couvreurs, les victimes des accidents du travail recevaient des subventions.

Mais l'ensemble des choses ci-dessus dites ne se manifestaient pas partout de la même manière. La société actuelle est passée au laminoir, au nord comme au midi elle est taillée sur le même patron. Jadis cette uniformité monotone n'existait pas, le caractère local se révélait avec ses originalités natives, et si le principe de qui tout émanait était un, son application variait avec la latitude et le génie des populations.

LES CRITIQUES ADRESSÉES AUX ANCIENNES CORPORATIONS OUVRIÈRES

Lafontaine a dit avec raison :

Prenez femme, abbaye, emploi, gouvernement,
Les gens en parleront, n'en doutez nullement.

En parler, c'est-à-dire gloser, et gloser n'est-ce pas critiquer ?

Tout prête à la critique en ce bas-monde, même les meilleures choses. Comment les corporations auraient-elles pu y échapper ?

Aussi ne leur a-t-elle pas manqué. Mais pour ne pas nous attarder, nous ne répondrons ici qu'aux deux objections les plus importantes qui leur ont été faites, et si la réponse vous paraît péremptoire, vous en concluerez judicieusement, Monsieur l'abbé, qu'il est plus que facile de répondre aux autres.

Première objection. « Les maîtrises, a-t-on dit et répété à outrance, constituaient un monopole, et les maîtres s'entendaient pour imposer aux consommateurs des prix très élevés. »

La vente à prix élevé n'était pas possible, l'entente qu'il aurait fallu pour cela entre les maîtres étant irréalisable, puisque la coalition était punie; d'autre part la concurrence des ouvriers non en corporations aurait fait baisser les prix.

Quant au monopole, l'accusation n'est pas plus fondée. Les corporations ne pouvaient exercer de monopole, puisqu'au XVIII^e siècle, époque de leur plus grande extension, elles ne représentaient que l'infime minorité des travailleurs dans toute la France; sur 41.600 villes, bourgs ou villages, le *quatre-vingtième* seulement était en jurande. Donc, lors même qu'elles l'auraient voulu, elles n'auraient pu, en raison de leur tout petit nombre, parvenir à établir ce monopole.

Veuillez remarquer d'ailleurs, Monsieur l'abbé, qu'à côté des ouvriers en corporations travaillaient, comme je viens de le rappeler, les ouvriers dits *libres*, et vous reconnaîtrez que les corporations avaient à lutter contre eux pour l'écoulement de leurs produits. Ceux-ci, en effet, exempts des droits de maîtrise, des redevances de confréries ou de communautés, des frais de visites de jurés, pouvant employer des matières premières de qualité inférieure, opéraient à plus bas prix. Leurs produits s'adressaient, pour ces divers motifs, au public le moins fortuné, c'est-à-dire le plus nombreux, et pas plus que ceux venant de l'étranger ces produits n'étaient arrêtés par les jurandes s'ils n'étaient pas destinés à être mis en vente sur leur territoire.

Comment, dans ces conditions, les corporations auraient-elles pu élever leurs prix ou créer un monopole ?

Seconde objection. « Les anciennes corporations ouvrières se sont opposées aux progrès de l'industrie. »

Cette accusation est démentie formellement par l'histoire. Il y a deux preuves sans réplique à en donner :

La première, c'est que de nombreux brevets d'invention ont été accordés pendant la durée des corporations : ce qui n'aurait pu avoir lieu si elles avaient favorisé la routine.

En second lieu, de grandes découvertes arrivées de leur temps sont entrées dans la vie des nations, celles de la poudre à canon, de l'imprimerie, etc., etc., et ces découvertes ont eu précisément pour résultat d'éteindre certaines corporations qu'elles rendaient sans objet.

L'invention de la poudre à canon, par exemple, ayant modifié profondément l'art de la guerre, les armuriers-heaumiers qui avaient joué un rôle si important au moyen-âge furent condamnés à disparaître.

Jamais les corporations ne se sont opposées au développement de l'industrie, et jamais, avant 1789, les progrès du travail ne se sont ralentis. Cela est si vrai qu'à la fin du XVIII^e siècle, au moment où philosophes, politiciens, encyclopédistes étaient conjurés à la ruine et à la suppression des corporations, à ce moment-là même le monde entier se disputait les soieries et les étoffes de Lyon, les draps d'Elbeuf, de Louviers, de Sedan, les faïences de Marseille, de Rouen, de Nevers, de Moustiers, les admirables ouvrages de l'orfèvrerie parisienne.

Si les produits similaires de l'étranger eussent été d'égale valeur, il n'en aurait pas été ainsi.

Rendons donc un dernier hommage à la vérité, en répétant ce témoignage de l'histoire du travail : jamais les corporations ne se sont opposées aux progrès de l'industrie.

Dans l'exposé que vous venez de lire, Monsieur l'abbé, je n'ai pas voulu, pour répondre à votre question, sortir des faits généraux qu'on rencontrait à peu près partout, et j'ai soigneusement enlevé ce qui présente un caractère d'exception ou de particularité locale, bien que la diversité ait été généralement la règle du passé; la société alors, je l'ai déjà dit, n'était pas comme la nôtre passée au laminoir.

J'ai évité aussi de fournir les preuves, la désignation des documents à consulter : elles ne m'ont pas semblé devoir figurer ici. Mais si vous êtes désireux de pousser plus avant vos recherches, d'avoir des développements plus complets, de consulter les textes originaux, enfin de recourir aux preuves, permettez-moi de vous renvoyer au volume que j'ai publié sur les anciennes corporations ouvrières [1]. Vous y trouverez, avec une bibliographie, l'indication des sources historiques sur lesquelles reposent les notions résumées dans les pages précédentes, et tout ce qui ne paraissait pas avoir sa place dans ma réponse à la question que vous m'avez adressée.

Q. — 1° L'évêque peut-il, de son autorité ordinaire, obliger tout le clergé de son diocèse à la retraite spirituelle toutes les fois que tous ses prêtres la peuvent faire sans aucune dépense ?

2° Si oui, l'évêque peut-il ou non imposer une légère peine aux prêtres qui sans raison légitime refuseraient de prendre part aux exercices spirituels ci-dessus mentionnés ?

R. — Ad I. En vertu de ses pouvoirs ordinaires, l'évêque peut imposer aux curés l'obligation soit d'assister à une retraite générale, soit de se retirer

[1] Les corporations de métiers. Leur histoire, leur esprit, leur avenir. Paris, Letouzey et Ané, in-12 de 422 p., 2e édition, 3 fr. 50.

pendant quelques jours dans une maison religieuse pour y vaquer aux exercices spirituels, soit de les faire en particulier, et il peut décerner une peine contre ceux qui négligeront de se soumettre à ses ordonnances. La S. Congrégation du Concile s'est occupée, en 1878, de cette question et l'a décidée dans le sens que nous indiquons :

« 1° Potestne episcopus, auctoritate sua ordinaria, supradictam præscriptionem (d'assister à une retraite) universo clero suæ diœceseos imponere quatuor annorum spatio adimplendam, cum sacerdotes omnes et singuli nulli omnino expensæ subjiciantur ?

« 2° Posita responsione affirmante, potestne episcopus sacerdotes eos, qui absque causa exercitationibus spiritualibus, de quibus supra, interesse detrectant, aliqua modica pœna mulctare ? »

« Resp. Ad I. Affirmative. — Ad II. Affirmative, prævia tamen paterna admonitione. » — S. C. C. 20 sept. 1878.

Les Souverains-Pontifes ont plusieurs fois exhorté les évêques à procurer aux prêtres de leurs diocèses les avantages de la retraite spirituelle. Le 17 février 1710, dans une lettre adressée aux évêques d'Italie et des Iles adjacentes, par l'intermédiaire de la S. Congrégation du Concile, Clément XI exprime le grand désir qu'il a « ut pium hoc et saluberrimum exercitiorum spiritualium opus ubique locorum magnopere frequentetur, ac vigeat... » et il presse les évêques : « ut illud in sua quisque diœcesi, quo majori poterunt studio et conatu, promovere satagant. » — *Clementis XI Bullarium*, t. I, p. 547.

Benoît XIV, à son élévation sur le trône pontifical, appelle aussi l'attention des évêques sur ce point capital : « Proderit autem plurimum si studueritis, ut et qui curam animarum gerunt et alii qui ad pœnitentium confessiones excipiendas destinati sunt, per aliquot dies spiritualibus exercitiis quotannis vacent ; in eo quippe pio recessu renovabuntur spiritu mentis suæ et induentur virtute ex alto ad ea impensius alacriusque peragenda, quæ suarum partium sunt pro divini Numinis gloria et spirituali proximorum utilitate et salute. » — Const. *Ubi primum*, § III, de Benoît XIV.

Pie IX exprimait la même pensée dans l'Encyclique *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846 : « Puisque vous comprenez que les exercices spirituels ont la plus haute influence pour conserver et garder la dignité et la sainteté de l'ordre ecclésiastique, il est de votre zèle épiscopal de promouvoir cette œuvre si salutaire. Ne cessez donc pas d'avertir, d'exhorter ceux que le Seigneur a appelés à son service, de se retirer souvent dans un lieu propice, où, laissant de côté toute préoccupation extérieure, ils feront avec une grande ferveur les exercices spirituels en vaquant à la méditation des vérités éternelles, afin de faire disparaître les taches produites par la poussière du monde, de renouveler en eux l'esprit ecclésiastique, de se dépouiller du vieil homme avec ses actes et de revêtir l'homme nouveau, qui a été créé dans la justice et la sainteté. »

Il n'y a là, il est vrai, que des *exhortations*. Aussi s'en est-on prévalu pour nier aux évêques le pouvoir de porter une loi sur ce sujet. Les Souverains-Pontifes se seraient-ils contentés de ces termes, dit-on, s'ils avaient voulu investir les évêques du pouvoir d'en faire une obligation ? En outre, conférer cette autorité aux évêques serait plus nuisible qu'avantageux, car les prêtres moins fervents, dont la conduite cependant est régulière, y trouveraient une occasion d'ennui, de murmure, de mépris, de sorte qu'une loi qui créerait l'obligation de suivre les exercices spirituels produirait plus de mal que de bien.

Quant à la faculté d'édicter des peines contre les violateurs des ordonnances épiscopales, on ne peut la reconnaître aux évêques, ajoute-t-on. En effet, les retraites ont pour but de procurer le bien spirituel des ecclésiastiques. Portez des peines contre ceux qui les négligent, elles deviennent par le fait même des œuvres forcées. Or l'expérience prouve le peu d'utilité de ces sortes d'œuvres. Et réellement, quel profit peut tirer d'une retraite celui qui s'y rend à contre-cœur ? Il ne pourra que s'y ennuyer, la mépriser ; elle lui sera ainsi complètement inutile, et par là même nuisible. Ajoutez que l'Eglise ne peut infliger des peines que là où il y a délit, et même un délit de quelque importance. Or, quel péché y a-t-il à omettre les exercices spirituels qui ne sont nullement nécessaires au salut, mais qui sont de simple conseil ? et comment dès lors pourrait-on punir les auteurs de cette omission ?

D'abord il est facile de répondre que les évêques ont le droit de porter les lois qu'ils jugent nécessaires au bien des âmes de leurs subordonnés, et que ceux-ci sont obligés de s'y soumettre, pourvu que ces lois ne soient pas opposées au droit commun : « Ex eo porro quod episcopi sint superiores presbyteris potestate jurisdictionis, necessario consequitur posse ab illis leges ferri, quibus presbyteri etiam inviti et reluctantes cogantur obtemperare. » Ainsi s'exprime Benoît XIV, *de Synodo*, lib. xiii, c. 1.

D'ailleurs des lois de ce genre ne seraient pas nouvelles dans l'Eglise, parce qu'on en peut trouver des exemples nombreux dans l'antiquité et de nos jours. Une foule de conciles provinciaux, en effet, ont imposé cette obligation aux prêtres, et leurs décrets ont été approuvés par le Saint-Siège. C'est le concile provincial d'Evreux, confirmé en 1727 par Benoît XIII : « Parochis simul et secundariis præcipit hæc sancta Synodus, ut saltem intra biennium per octo dies exercitiis spiritualibus in domo ab episcopo designanda vacare studeant, ut uni Deo intenti legem vitæ sicut Moyses, et spiritum zeli sicut Elias a Domino accipiant. »

C'est le 3e concile provincial de Tuam, en 1858 : « Dies quo singulis annis secessus sacer incipiet, omnibus sacerdotibus suo tempore indicabitur. Nemini licebit ab hisce exercitiis abesse, nisi in-

firmitate, aut alio impedimento ab episcopo probando detineatur. »

C'est le concile de Bordeaux, en 1850 : « Paternæ huic cohortationi obsequentes, comprovinciales episcopi monitis aut, si opus sit, jussionibus etiam providebunt, ne ex suis sacerdotibus quiquam, pluribus annis continuis, ad sacrum secessum convenire negligant, neve piis ejus exercitiis, cum vocati aderunt, perfunctorie intersint. »

C'est le concile d'Utrecht, en 1865 : « Diœcesani Antistites singulis annis sacerdotes propriæ diœcesis opportuno loco convocandos providebunt, ut sacris exercitiis sub sapienti prudentique spirituali directore in Domino vacent. Singulos autem qui sacro ministerio funguntur, alternis saltem annis ad exercitia ista per Ordinarium indicta convenire debere decernimus, nisi ob infirmam valetudinem aut provectam ætatem, aut aliam rationabilem causam ab Antistite recognitam excusatus quis fuerit. »

C'est le concile de Prague, en 1860 : « Ne clerici nimis pauperes, qui longioris itineris aut sustentationis expensas solvere non possunt, sacri recessûs beneficio priventur, providebunt Antistites ut pro sublevandis adeo pauperibus exercitiorum sodalibus peculiarem paulatim Deo largiente fundum ex propriis et opulentiorum sacerdotum aliorumque benefactorum piis donationibus colligant et instituant. »

Ainsi des conciles approuvés à Rome imposent d'une manière formelle la retraite ecclésiastique aux membres du clergé ; ils veulent toutefois que l'évêque prenne tous les moyens pour en faciliter l'accès à son clergé, et le concile de Prague va jusqu'à demander qu'on accorde des indemnités de voyage et l'exemption de tous frais aux prêtres pauvres, au moyen d'une caisse entretenue par l'évêque, les bénéficiers plus riches et les personnes charitables.

Ad II. Si l'évêque a le droit d'établir une loi qui oblige les prêtres à suivre les exercices de la retraite, il a aussi le droit de frapper d'une peine les transgresseurs de son ordonnance ; c'est une conséquence rigoureuse du pouvoir législatif.

On ne manque pas non plus d'exemples pour légitimer cette répression. On lit, en effet, dans le concile d'Albi de 1850 : « Quoniam autem accidit ut nonnulli, quos tamen sanctis illis vacare exercitiis peropportunum judicaret episcopus, eis interesse omnino negligant ; tales postquam ab episcopo moniti et vocati contumaciter adesse recusaverint, ad obtemperandum etiam per censuras et alias ecclesiasticas pœnas cogendos esse decernimus. » — Cf. *Nouv. Rev. Th.*, t. XII, p. 378.

Q. — L'usage de la bicyclette est-il permis ou interdit aux ecclésiastiques par une décision de Rome ? N'a-t-on pas découvert un *moteur* qui rend ce système de locomotion plus facile et plus grave ? Quel est votre avis sur l'emploi du vélocipède par le clergé ?

R. — I. Nous avons déjà reproduit (p. 31 de cette année) une lettre de la S. C. des Evêques et Réguliers à propos de l'usage du vélocipède par les ecclésiastiques. Mais, puisque cette question intéresse à ce point bon nombre de nos abonnés, voici l'historique de « la bicyclette en cour de Rome. »

1° L'évêque de Szathmar, en Hongrie, interdit le vélocipède à ses prêtres. La S. C. E. et R. l'approuve par sa lettre du 28 septembre 1894, celle que nous avons donnée.

2° Le cardinal Ferrari, de Milan, et le cardinal Sarto, de Venise, envoient à la même Congrégation un mémoire tendant à refuser aux prêtres l'usage du vélocipède : on leur communique la lettre adressée à l'évêque hongrois.

3° Mgr Bonomelli, évêque de Crémone, expédie à son tour un rapport tout opposé, montrant combien le vélocipède peut rendre de services aux curés des paroisses rurales. L'affaire est remise en discussion. Mais aucune décision n'est rendue.

4° Enfin, un évêque français ayant rigoureusement défendu à ses prêtres de se servir du vélocipède pour quelque cause que ce fût, de nombreuses protestations contre cette mesure disciplinaire ont été adressées à la S. C. du Concile avec prière respectueuse de trancher définitivement la question. Avec cette sage lenteur et cette prudence admirable qui caractérisent toutes les décisions romaines, les vénérables cardinaux examinent le litige sous tous ses aspects et pèsent les motifs invoqués de part et d'autre. Ils soumettront, selon l'usage, leur jugement à l'approbation de Léon XIII, et la sentence sera admise par les évêques et par le clergé.

On dit que le rapporteur de la Sacrée Congrégation et le souverain Pontife lui-même sont favorables à l'usage de la bicyclette ; mais on ne saura la vérité que par la décision officielle, que nous communiquerons à nos lecteurs sitôt qu'elle sera rendue.

II. Pendant la durée du récent salon du Cycle, à Paris, les amateurs ont vu fonctionner la *bicyclette automobile* de MM. Wolfmüller et Hildebrand, constructeurs à Munich et fort connus en Bavière, et celle d'un Français, M. Millet. On a reproché à cette dernière d'être trop lourde, trop compliquée et difficile à manœuvrer. La maison parisienne Rudge s'est empressée d'acheter le brevet de la bicyclette bavaroise à pétrole et de l'exploiter pour la France. Cette machine, d'un poids de quarante kilogrammes seulement, opérera bientôt une révolution dans le monde vélocypédique [1].

[1] Voici sa description d'après M. de Parville : « Le modèle ressemble à une bicyclette de dame ; même cadre, mêmes roues avec pneumatiques, mêmes dimensions. Seulement, à l'avant du cadre, un coffre en tôle incliné descendant et enfermant les pédales. Dans ce coffre est logé le mécanisme moteur et l'approvisionnement de combustible. Le moteur, c'est une lilliputienne machine à gazoline à deux cylindres ; chaque cylindre attaque la pédale correspondante. On a déjà appliqué les moteurs à gazoline au halage sur canaux ; on voit qu'on n'a pas craint d'employer le même système pour les vélocipèdes. Le principe est connu. Le mouvement